

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

POLE ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE Nº: 2008087 - 17

d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Hount de Losse et Traouès et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de Cadéac

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3.

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cadéac en date du 25 mars 2006.

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 20 octobre 2006,

Vu l'avis de la Mission Inter services de l'Eau en date du 20 novembre 2006,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 septembre 2007 au 23 octobre 2007 inclus.

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 novembre 2007,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 19 décembre 2007,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 29 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La commune de Cadéac est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cet arrêté vaut déclaration au titre du Code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0.-2° concernant les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D).

Prélèvement

Article 2:

Les prélèvements s'effectuent aux sources Hount de Losse et Traouès situées sur la commune de Cadéac, aux points de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

Source Hount de Losse :

X = 437,02

Y = 1766,66

et à une altitude Z = 760 m

Code BSS: 10718X0014

Source Traouès :

X = 436,96

Y = 1766,54

Et à une altitude Z = 810 m

Code BSS: 10718X0015

Article 3:

Le débit maximum de dérivation autorisé est de :

- 2,8 mètres cubes par heure ou 0,8 litre par seconde pour la source Traouès
- 6,5 mètres cubes par heure ou 1,8 litre par seconde pour la source Hount de Losse.

Traitement de l'eau

Article 4:

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira un traitement de désinfection.

Article 5:

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6:

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Cadéac mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour des sources Hount de Losse et Traouès.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

Article 7:

Chaque source sera dotée d'un <u>périmètre de protection immédiate</u> qui sera la pleine propriété de la commune de Cadéac.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

- Pour la source Hount de Losse :
- Emprise: parties des parcelles n° 547, 692 et 693, section A3, lieu dit Fontaine de la Losse
- Superficie: 248 m2
- Pour la source Traouès :
- Emprise: partie de la parcelle n° 581, section A3, lieu dit Coume de l'Espi
- Superficie: 306 m2

- <u>Interdiction</u>: toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Chaque périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Les grands arbres situés à proximité des captages seront abattus, les souches étant laissées sur place. Après avoir été débités sur place, les arbres coupés et les chablis seront évacués hors des enceintes, sans traînage au sol.

Pour la source Traouès, le chemin de randonnée, passant en bordure sera aménagé de façon à laisser le passage le long de la clôture tout en stabilisant le terrain.

Article 8:

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux sources, s'étend sur les communes de Cadéac et d'Ancizan.

Il est défini et réglementé comme suit :

- <u>Emprise</u>: Parcelle n° 504, section A3, lieu dit Coume d'Espi, commune de Cadéac Parties des parcelles n° 581 et 693, section A3, lieu dit Coume d'Espi, commune de Cadéac

Partie de la parcelle n° 547, section A3, lieu dit Artigues, commune de Cadéac Partie de la parcelle n° 148, section B2, lieu dit Hourcadère, commune d'Ancizan Partie de la parcelle n° 345, section B2, lieu dit Pech, commune d'Ancizan

- <u>Superficie</u>: 153504 m2
- Interdictions:
 - . tout captage d'eau ;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- . le pacage intensif des animaux ; il sera limité à 10 UGB par hectare pendant la période de pâturage ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable de la commune:

- . la coupe de bois par éclaircies, sans coupe à blanc; le débuscage et le débardage devront se faire avec suffisamment de précautions pour ne pas arracher le sol forestier.
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

. matérialisation du périmètre de protection rapprochée des sources par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 9:

A l'intérieur de la <u>zone sensible</u>, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état, voué au pastoralisme montagnard, et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux soit examiné par le Maire de Cadéac.

Déclaration d'utilité publique

Article 10:

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11:

La commune de Cadéac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate de la source Hount de Losse, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 12

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13:

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14:

Cet arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Cadéac est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 15:

Les travaux nécessaires à la protection, les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 16:

La commune de Cadéac est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Cadéac est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. qui pourra prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 17:

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 19:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 20:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire d'Ancizan, Monsieur le Maire de Cadéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

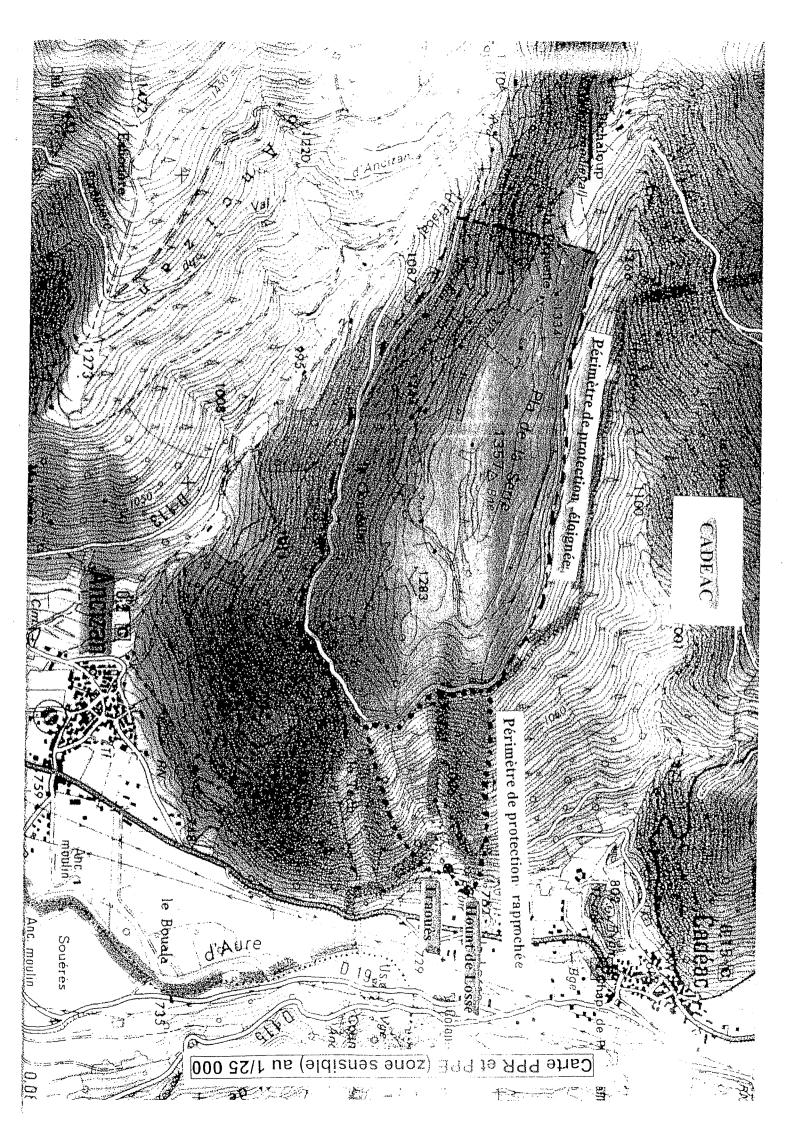
27 MAR, 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Galdéric SABATIER

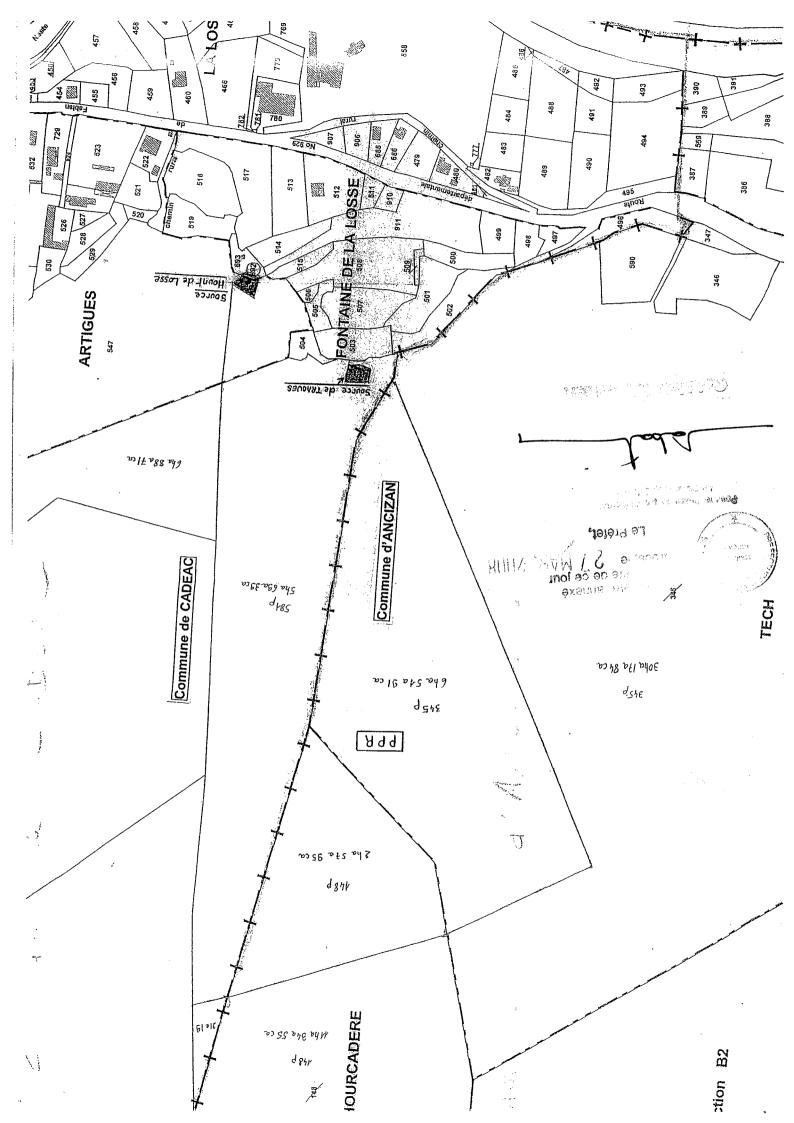




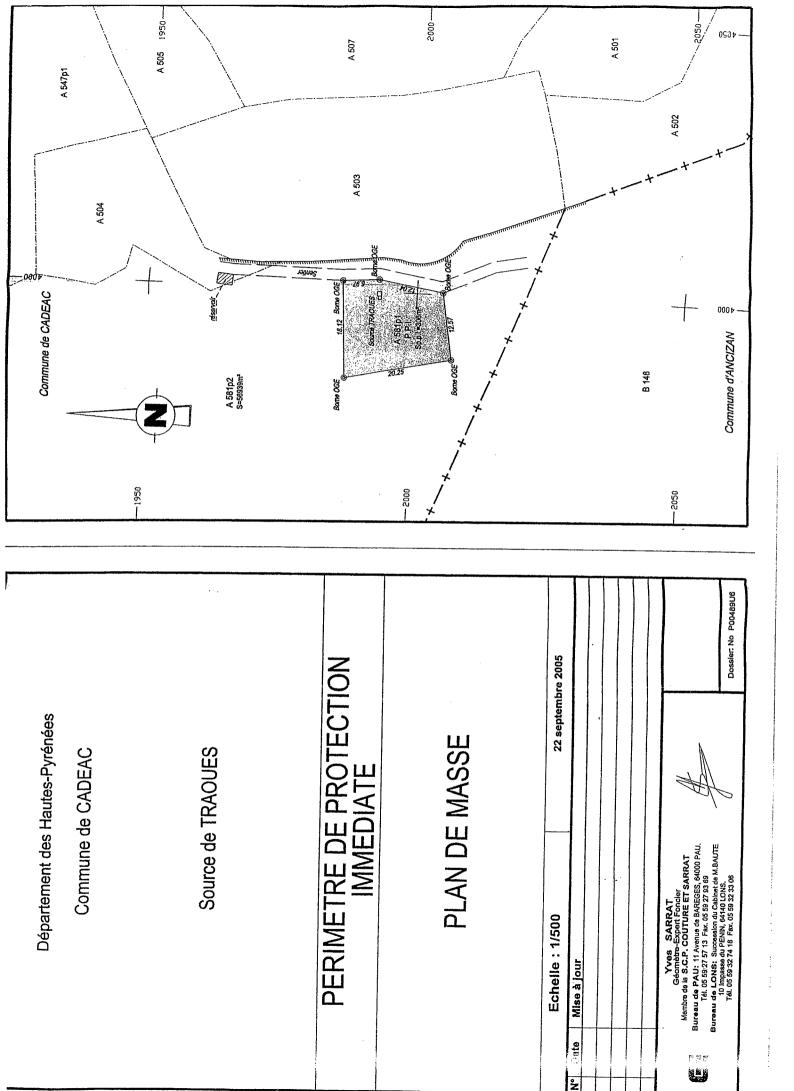
Terrora la 27 MAR. 7 1 6 77 Marie

The second of th

· 不 国际西西西西







Tarbes, le 2 / MAIN, 2008 Le Préfet,

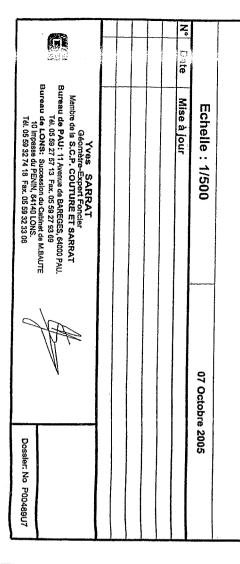
Département des Hautes-Pyrénées Commune de CADEAC

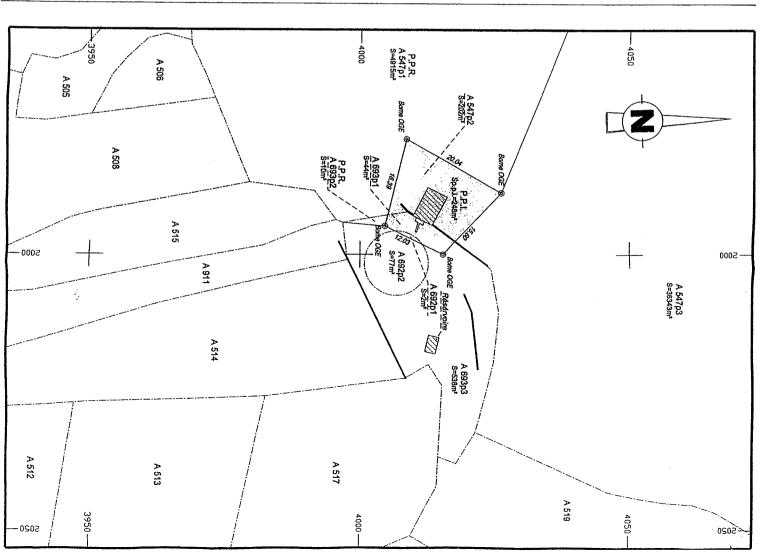
Source de la HOUNT DE LOSSE

IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION

PLAN DE MASSE





BUNZ SANAN 17 SANAN CONB

Commune de CADEAC / Sources de Hount de Losse et de Traouès

ies conceinées bai le pipi

M. SALADON Emile 65170 BAZUS AURE né le 11/09/1899 (1)	DA	10	592	Г	Coume d'Espi	693p	A3	CADEAC
		654	654		Coume d'Espi	400	Ą	
Commune de CADEAC	DA	4915	41460	8-	Angues	0/40	3 2	CADEAC
	DΑ	56939	120240	100	Courie de l'Espi	5475	<u>ک</u> ا د	CADEAC
	122	7000	420240	PΤ	Colima de l'Esni	581n	A3	CADEAC
	Z	(m²)	(m²)					
Propriétaires	Nouv.	concernée	totale	Nature	Lieu-dit	Z,	Section	Commune Section
		,	2					

		153504	TOTAL:					
	כ	00.0	00000					
TCOMMUNICACION OF ANCIZAN	7	85101	366975		Pech	3450	70	DIACIC MIN
	2	10000				י	ָ כ	つとうファス
	J	25795	139250	Œ	Hourcadere	1400	70	101014
						100	3	NOTZAN

(1) Succession de M. Emile SALADON:

Mme PLANQUE Marie-Thérèse, lot. Hego-Alde 64250 ESPELETTE Monsieur SALADON René, Cap d'Arrieu 65170 BAZUS-AURE Monsieur SALADON Jean, au village 65170 BAZUS-AURE

Pour le Problet at pas de hogetlan, Le Sentence version :

東京の かんかい いんない かんなん

endios edución

27 MAR. 2008

1



Commune de CADEAC / Source de Traouès

Hes conceinees pail

		306	TOTAL:					
Commune de CADEAC	DA	306 DA	128240	ВТ	Coume de l'Espi	581p	A3	CADEAC
	2	(m ²)	(m²)					
Propriétaires	Nouv.	concernée	totale	Nature	Lieu-dit	z	Section	Commune Section
	2	Surface	Surface					

Commune de CADEAC / Source de Hount de Losse

Pairce les concennees pair r I

		248	TOTAL:					
Commune de CADEAC	202 DA	202	592	סי	547p Fontaine de la Losse	547p	A3	SADEAC
Succession de M. SALADON Emile 65170 BAZUS AURE né le 11/09/1899 (1)	DA	44	592	ס־	693p Fontaine de la Losse	693p	A3	CADEAC
Commune de CADEAC	DA	2	79	r	Fontaine de la Losse	692p	A3	CADEAC
Propriétaires	Nouv.	Surface concernée (m²)	Surface totale (m²)	Nature	Lieu-dit	Z	Section	Commune Section

(1) Succession de M. Emile SALADON : Monsieur SALADON Jean, au village 65170 BAZUS-AURE Monsieur SALADON René, Cap d'Arrieu 65170 BAZUS-AURE Mme PLANQUE Marie-Thérèse, lot. Hego-Alde 64250 ESPELETTE

> Pour le Préfet et par défigation, Le Saudious Sittement:

ON TOWN SING BRIDERY

inoleso en el si

Cally of Cally In

